

## ARRÊTÉ : AR\_2023\_18

### Réglementation de la cueillette des champignons

Monsieur le maire de la commune de Les Salces

Vu le code rural

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature

Vu le décret n°77-1296 du 25 novembre 1997 pris pour son application

Vu le code forestier et notamment l'article L 112-2 et R163-5

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 portant réglementation de la cueillette des champignons dans le département de la Lozère

Considérant que l'arrêté municipal du 14 mars 2013 réglementant la cueillette des champignons sur les terrains sectionaux et communaux des Salces doit être mis à jour.

Vu la délibération n°2023-029 du 13 avril 2023 décidant la réglementation de la cueillette des champignons.

Considérant les effets sur l'environnement liés à la forte fréquentation des forêts communales en période de cueillette, notamment en termes de circulation excessive, de dépôts d'ordures et de piétinement de la flore ;

#### ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal A13.02 du 14 mars 2013 est abrogé.

Article 2 : le présent arrêté s'applique sur les parcelles communales et sectionales de la commune de Les Salces.

Article 3 : Des panneaux indicatifs seront installés en limite des terrains sectionaux et communaux concernés par la réglementation.

Article 4 : Les non-résidents, les non propriétaires ou propriétaires d'une surface de terrain inférieure à 5 hectares sur la commune de Les Salces devront s'acquitter d'une carte de droit de ramassage des champignons.

Article 5 : Il existe trois types de carte ;

- une carte pour les résidents (résidence principale ou secondaire) et propriétaires de plus de 5 hectares sur la commune
- une carte saisonnière pour l'année en cours
- une carte journalière

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 6 : Les cartes de droit de ramassage des champignons sont ~~nominatives et sont à demander en mairie. Quelque soit leur type elles devront être présentées en cas de contrôle~~ <sup>Contrôle de légalité</sup>  
<sup>Date de réception de l'AR: 29/09/2023</sup>  
<sup>018-214861870-20230929-AR-0031-18-AR</sup>

Article 7 : Les sommes dues sont recouvrées par voie d'émission de titre de recette après avoir présenté justificatifs d'identité, de domicile et/ou de propriété selon le cas.

Article 8 : La régie d'avance de recettes ayant été supprimé le 23 mars 2023 la commune ne gère pas les espèces.

Article 9 : La demande de carte en mairie devra être anticipée pour permettre le traitement par le Service de Gestion Comptable. Tout règlement sur place ne pourra s'effectuer qu'exclusivement par chèque bancaire.

Article 10 : La carte de droit de ramassage des champignons sera remise au titulaire après vérification des justificatifs et de son acquittement.

Article 11 : Monsieur le Maire de Les Salces, Monsieur le Chef des brigades de gendarmerie de Marvejols, L'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
et publié ou notifié  
le 29/09/2023

Les Salces, le 29 septembre 2023  
Le Maire,  
Jean Louis VAYSSIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).